



## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-24

### Objet : Contrat Millesime Integral Infinity avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer le contrat Millesime Integral Infinity avec la Société JVS, qui a pour objet la cession de licence de logiciels, produits développés en technologie Web et clients/serveurs, les prestations s'y rattachant. Il annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Fournisseur pour les services inclus dans le présent Contrat.

**Article 2 :** **PRECISE** les prestations du contrat :

- La cession et la mise en place des licences de la logithèque Infinity Intégral,
- L'accompagnement des utilisateurs à l'usage des logiciels et l'assistance téléphonique,
- L'hébergement des logiciels et des données :

**Article 3 :** **PRECISE** que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 12.090,00 € H.T.

**Article 4 :** **PRECISE** que le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une période unique de 3 ans.

**Article 5 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



**Article 7 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 8 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 9 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 07 août 2024.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

